

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
12

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **11 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux

Le onze avril

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Étaient présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Anita **ECKERT**, Adjointe au Maire

MM. Pierre **GIRARDEAU** et Bernard **HURSTEL**, Adjointes au Maire

Mmes Carole **BOIZET**, Caroline **MUTSCHLER** et Bernadette **SEURET**

MM Quentin **FENDER**, Mathieu **FOESSEL**, Hervé **HEITZ**,
Guillaume **LUTZ** et Philippe **SCHAAL**

Absents excusés :

Mme Adélaïde **KIENTZI**

MM. Jérémy **DIEBOLT** et Arnaud **WACHENHEIM**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations : *Néant*

**N°01/02/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2022**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 février 2022.

N°02/02/2022 DESIGNATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MEMBRES
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LIMERSHEIM
COMPLEMENT D'INFORMATION A LA DELIBERATION N°03/01/2022
DU 7 FÉVRIER 2022

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle

La mission essentielle de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (appellation de l'association foncière de remembrement depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) est la réalisation des travaux connexes nécessaires au remembrement (désormais aménagement foncier agricole et forestier). Mais elle a également d'autres responsabilités. L'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime précise :

" Il est constitué entre les propriétaires des parcelles incluses dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8 et L 133-3 à L 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 121-15.

Les règles de constitution et de fonctionnement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

1 - L'exécution des travaux connexes

L'association est chargée de réaliser les travaux d'amélioration foncière décidés par la commission communale d'aménagement foncier (code rural et de la pêche maritime art. L 123-8). Elle est donc le maître d'ouvrage de ces travaux, habituellement simplement désignés sous le terme de « travaux connexes ».

a) La nature des travaux connexes

Il s'agit principalement des travaux suivants :

- travaux de desserte des parcelles (chemins ruraux ou chemins d'exploitation), fossés, ouvrages d'art, buses, murs de soutènement, etc. ;
- travaux de mise en état de culture des parcelles : suppression de haies et de murs déterminant les anciennes limites, arasement de talus, comblement de fossés, de mares, défoncement de chemins supprimés, arrachage de bois présentant un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement des parcelles, etc. ;
- travaux d'hydraulique : rectification de cours d'eau, assainissement ou irrigation par la création de fossés, aménagement du milieu naturel ;

Mais ces derniers travaux doivent impérativement être liés au remembrement ; tel n'est pas le cas de la dérivation d'une rivière de 730m de long et 21 de large destinée à réduire le risque d'inondation (CE, 21 mars 1984, Société Oudin, n° 15892) ;

b) La réalisation des travaux connexes

Il s'agit d'abord d'une obligation qui incombe à l'association : celle-ci « est tenue » de réaliser ces travaux (CE, 26 octobre 1984, Ballaud, n° 41511).

Pour ce faire, l'association a le choix entre réaliser elle-même les travaux, ou en conserver la maîtrise (CE, 9 décembre 1977, Sicard, n° 99475) ; dans le premier cas, il est fait application du code des marchés de travaux publics, l'attribution des travaux pouvant ou devant se faire par adjudication (CE, 15 mai 1987, Coureau, n° 46603). Les travaux sont décidés par le bureau, comme il l'a été précédemment exposé, sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée générale (CE, Charletoux précité). Toutefois, les travaux urgents peuvent être décidés par le président, qui en informe alors le préfet et réunit le bureau ; ils peuvent d'ailleurs, à défaut, être décidés par le préfet faisant usage de la procédure d'exécution d'office (CE, 17 octobre 1980, Barrois, Lebon p. 378). Les travaux doivent, naturellement, être réalisés dans le cadre des dispositions de la protection des sites (CE, 1^{er} avril 1977, Bouniol, Lebon p. 172). Ils doivent être entrepris dès que le transfert de propriété est réalisé.

Mais la compétence (et l'obligation) de l'association restent limitées aux seuls travaux décidés par la commission (CE, 14 septembre 1979, *Sannat*, n° 96267) ; cette dernière décide de la création des chemins d'exploitation (C. rur., art. L 123-8) et, en accord avec le conseil municipal, de celle des chemins ruraux ; en particulier, l'association n'a aucune obligation de viabiliser les chemins d'exploitation créés à la suite du remembrement (CE, 5 juin 1987, *SCI Le petit Bourot*, n° 37582), ni de remédier à l'excès d'humidité d'une parcelle par des travaux non décidés par la commission (CE, *Sannat* précité).

c) - L'exécution d'autres travaux

En dehors de l'exécution des travaux connexes au remembrement les associations foncières de remembrement peuvent aussi assurer la réalisation d'autres travaux.

L'article L 133-5 du code rural et de la pêche maritime permet aux associations foncières de remembrement de procéder directement à la mise en valeur des terres concernées par son activité en exécutant :

- les travaux que l'article 1er de l'ordonnance du 1er juillet 2004 permet aux associations syndicales de propriétaires de réaliser et d'entretenir ;
- les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires à des travaux de curage.

2 - Intervention de l'association dans le versement des soultes (code rural et de la pêche maritime L 123-4)

Le code rural et de la pêche maritime a prévu, dans certains cas bien particuliers pour lesquels l'équilibre entre les apports et les attributions ne peut que difficilement être établi, le versement de « soultes » en espèces destinées à compenser ce déséquilibre.

Ces soultes sont dues soit par le département (s'il s'agit de soultes ayant pour objet d'indemniser le propriétaire des « *plus values transitoires* » : fumures, ensemencement clôtures, etc.), soit par le propriétaire bénéficiaire des « *plus values permanentes* » (arbres en plein rapport, etc.) qui ont pu entrer dans ses attributions au détriment de l'ancien propriétaire. Ces soultes sont versées à l'association foncière de remembrement qui en effectue le reversement au propriétaire concerné. Ce versement est effectué par le président de l'association sur demande de la commission communale.

3 - L'entretien des ouvrages réalisés

L'association, lors du remembrement, se voit attribuer les terrains nécessaires aux ouvrages à réaliser. Elle devient donc propriétaire des terrains et des ouvrages réalisés, mais uniquement dans la limite des besoins du remembrement en particulier elle n'a pas la possibilité de se constituer de réserve foncière de ce fait (CE, 8 juillet 1992, *Joyandet*, n° 94034).

Les ouvrages réalisés, étant la propriété de l'association, ne sont pas remis aux propriétaires. En conséquence :

- il n'y a donc aucun rapport de droit entre ces derniers et les entreprises chargées des travaux (CE, 15 mai 1987, *Coureau*, n° 46603) ;
- - tous les propriétaires membres de l'association ont un droit d'usage de l'ensemble des chemins d'exploitation, même si ces chemins ne bordent pas leurs parcelles (CE, 1er juin 1973, *Le Texier, Lebon p. 392*).

4 - Gestion des chemins ruraux

Il s'agit là d'une compétence facultative. En effet, en application de l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal peut charger l'association foncière de la gestion d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux et de leur entretien.

M. le Maire rappelle également le fonctionnement de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (associations foncière de remembrement)

La réalisation d'une opération de remembrement implique nécessairement, en principe, la mise en place d'une association foncière de remembrement (désormais appelée association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier depuis la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005). Une telle création est en effet obligatoire aux termes de l'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime, à moins que le conseil municipal ne s'engage, à la demande de la commission communale, à réaliser l'ensemble des travaux qu'elle estime nécessaires (article L 133-2 du code rural).

1 - La mise en place de l'association foncière de remembrement

Délai. Elle doit être constituée dès que la commission communale d'aménagement foncier s'est prononcée sur la création des chemins d'exploitation et la définition des travaux connexes d'amélioration foncière à réaliser.

Composition. L'association regroupe tous les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre, que leurs propriétés soient affectées ou non par le nouveau plan parcellaire ; cette participation est obligatoire, comme l'indiquent implicitement mais nécessairement les termes de l'article L 133-1, 1^{er} alinéa ; elle regroupe même ceux dont les terres ne sont pas affectées par le remembrement (CE, 22 juillet 1975, *Flosi*, Lebon p. 440).

Procédure. L'association foncière de remembrement est instituée par simple arrêté préfectoral, et sans qu'il soit besoin de réunir les propriétaires concernés (CE, 19 février 1988, *Gouve*, n° 40822). Le préfet compétent est, naturellement, celui du département où est située la commune ; un arrêté inter-préfectoral est cependant nécessaire dans le cas où le remembrement concerne plusieurs communes situées sur des départements différents.

2 - Nature juridique

Malgré son nom, l'association foncière n'est pas une association de droit commun régie par la loi de 1901. Il s'agit au contraire d'une variété d'association syndicale de propriétaires soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (code rural art. L 131-1), qui donne au préfet un fort pouvoir de contrôle. Un tel contrôle s'explique par les pouvoirs que la loi lui attribue et son caractère obligatoire.

La jurisprudence lui a reconnu la qualité d'établissement public à caractère administratif (CE, 22 décembre 1978, *Groupement forestier CRDC*, Lebon p. 531), qualité qui n'est reconnue qu'aux organismes assurant la gestion d'un service public.

Une association foncière de remembrement peut adhérer à une union d'associations pour la réalisation de travaux d'intérêt commun. Une telle union est elle aussi créée par arrêté préfectoral (code rural article L 133-2).

3 - La gestion de l'association foncière de remembrement

L'association a son siège dans la commune où a lieu le remembrement. Elle est régie par les art. R 133-2 et s. du code rural, ainsi que par les textes d'ordre général applicables à toute collectivité publique, telles que les règles de communication des documents administratifs (CE, 29 décembre 2000, *Clouzeau*, n° 225741). Si ce périmètre s'étend sur le territoire de plusieurs communes, le préfet désigne la commune où l'association aura son siège. Si le périmètre s'étend à des communes appartenant à des départements différents, les préfets intéressés, par un arrêté concerté, désignent le siège de l'association ; celle-ci est placée sous le contrôle du préfet du département dans lequel elle a son siège.

Le bureau. C'est l'organe essentiel, chargé d'administrer l'association. Il comprend (article R 133-3) :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) Des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R 121-18 ;
- c) Un délégué du directeur départemental des territoires.

Les propriétaires peuvent ne pas être exploitants (CE, 13 février 1991, *Colobert*, n° 64991). Le bureau comporte également un délégué du directeur départemental de l'agriculture.

Le bureau arrête les mesures d'exécution des travaux connexes et d'entretien des ouvrages. Le code rural reprend, en sa faveur, les termes des lois applicables aux collectivités territoriales : il « règle par ses délibérations les affaires de l'association » (C. rur. art. R 133-5), terme qui lui donne une très large compétence. A ce titre, il adopte le budget de l'association et autorise le président à intenter les actions en justice (CAA Nantes, 20 décembre 1995, *ministre de l'Agriculture*, n° 93-1162).

L'importance de son rôle résulte de ce que ces décisions sont prises sans qu'il soit besoin d'une délibération de l'assemblée des propriétaires (CE, 22 avril 1970, *Charletoux*, Lebon p. 268).

Le président. Il est élu par le bureau en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a et au b de l'article R 133-3. Le président, comme dans tout établissement public, représente l'association foncière de remembrement. A ce titre, il procède à la passation des marchés, intente les actions en justice, mais après autorisation du bureau (CE, 28 février

2000, *Association foncière de remembrement de Remenoville*, n° 145553) et, d'une manière générale, exécute les décisions du bureau. Chargé aussi de l'exécution du budget, il est donc naturellement l'ordonnateur des dépenses de l'association. Il peut, en cas d'urgence, décider de faire exécuter des travaux.

L'association des propriétaires. Elle regroupe l'ensemble des propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre de remembrement ; elle n'a cependant qu'un rôle limité puisque les décisions principales sont prises par le bureau. D'ailleurs, le code rural, dans sa partie réglementaire, ne contient aucune disposition la concernant. Son rôle est donc purement symbolique : il en va seulement différemment dans les hypothèses prévues à l'article L 133-6, qui la charge de décider de certains des travaux que l'association peut entreprendre en plus de ceux que la loi lui attribue expressément.

Le comptable. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à l'association foncière de remembrement : sa comptabilité est tenue par un comptable public qui est le receveur municipal de la commune où a lieu le remembrement. C'est également le préfet qui est destinataire du recours préalable, nécessaire avant d'introduire une action en annulation d'une décision de l'un des organismes de l'association (CE, 17 octobre 1980, *Barrois*, p. 378).

Le préfet. Il assure le contrôle administratif de l'association. Celle-ci ne bénéficie pas de l'allègement de la tutelle décidée par la loi de décentralisation du 2 mars 1982 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ; elle reste soumise aux contrôles applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Les décisions du bureau sont adressées au préfet ; elles deviennent exécutoires 1 mois après leur transmission. Le préfet peut faire opposition à leur exécution. Il dispose à leur égard de la procédure d'inscription d'office des dépenses : celle-ci est possible pour la réalisation des travaux obligatoires ; en cas de carence, le préfet est en effet tenu de faire usage de cette procédure (CE, 26 octobre 1984, *Balland*, n° 41511).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

OUIË l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

MAINTIENT SA DECISION

D'ABROGER la délibération N° 08/01/2016 en date du 1^{er} février 2016.

DE DESIGNER les membres du Conseil Municipal suivants :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES
A. <u>TITULAIRES</u>		
LUTZ	Guillaume	1 A, rue des Platanes – 67150 LIMERSHEIM
KIEFFER	Philippe	12, rue Binnen – 67150 LIMERSHEIM
BEYHURST	Jean-Marc	1, rue du Vin – 67150 LIMERSHEIM
B. <u>SUPPLEANTS</u>		
HEITZ	Hervé	67, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM
ECKERT	Anita	12, rue du Verger – 67150 LIMERSHEIM

PRENDS ACTE

Des membres proposés par l'Association Foncière de Limersheim à la Chambre d'Agriculture, à savoir :

NOMS	PRENOMS	ADRESSES
A. TITULAIRES		
BINNERT	Fabien	Rue des Noyers – 67150 LIMERSHEIM
HURSTEL	Bernard	26, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM
FOESSEL	Joseph	10, rue des Vergers – 67150 LIMERSHEIM
B. SUPPLEANTS		
SCHAAL	Philippe	1 A, rue Haute – 67150 LIMERSHEIM
ISSENHART	Matthieu	32, rue Circulaire – 67150 LIMERSHEIM

CHARGE

Le Maire à transmettre la présente délibération à la Chambre d'Agriculture.

N°03/02/2022 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL AVIS DES COMMUNES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Limersheim a été destinataire, fin 2021, du projet de PLHi présenté lors des derniers ateliers communautaires de septembre 2021. Elle a déjà pu compléter certaines informations la concernant, de manière à présenter un projet le plus complet et le plus à jour possible, essentiellement sur la partie concernant les projets (lotissements, opérations de réhabilitations de corps de fermes, etc.).

Le PLHi est un document d'orientations de la Communauté de Communes définit pour 6 ans

Le PLHi doit être compatible avec l'ensemble des documents légaux d'aménagement du territoire (Scoters), le PLU doit être compatible avec le PLHi.

L'élaboration du PLHi conduira à un 2ème volet obligatoire sur l'habitat : la mise en œuvre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux

A présent il s'agit de donner un avis suite à l'arrêt provisoire du projet :

- 1^{ère} délibération du Conseil Communautaire arrêtant provisoirement le projet de PLHi (dossier comprenant les fiches actions, fiches communes et document d'orientations) – 23/02/2022 ;
- transmission officielle du projet de PLHi aux communes pour avis (délai de 2 mois pour délibération des Conseils Municipaux) et au SCOTERS pour avis (même délai de 2 mois pour rendre l'avis) ;
- modification du projet, le cas échéant, et 2^{ème} délibération du Conseil Communautaire arrêtant définitivement le projet de PLHi ;
- transmission du projet définitif de PLHi au Préfet et à la DDT (saisine du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) ;
- modification du projet, le cas échéant, et 3^{ème} délibération du Conseil Communautaire approuvant le PLHi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le porter à connaissance de l'Etat transmis en date du 11 décembre 2018 ;

VU les délibérations 2018/118 du 19 décembre 2018 et 2019/129 du 18 décembre 2019 de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

VU les articles du code de la construction et de l'habitat L302-2, R302-9 et R302-10 ;

VU le projet arrêté provisoirement par la Communauté de Communes, D2022/018 ;

OUÏE l'exposé du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE RENDRE un avis favorable défavorable sur le PLHi comprenant : le diagnostic, le programme d'actions, les fiches secteurs et le document d'orientations.

DE NE PAS FORMULER de remarque.

CHARGE

Le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

N°04/02/2022 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2021

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la présentation du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le Compte de Gestion de Monsieur le Percepteur en charge du budget communal, M. Marc REMY, de l'exercice 2021 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats 2020 reportés (Fonctionnement) <i>Articles 002 en Fonctionnement et 001 en Investissement</i>	0,00 €	67 185,64 €	4 800,30 €		4 800,30 €	67 185,64 €
Résultats 2020 reportés (Investissement) <i>Article 1068 en Investissement</i>				90 210,23 €	0,00 €	90 210,23 €
TOTAL DES REPORTS	0,00 €	67 185,64 €	4 800,30 €	90 210,23 €	4 800,30 €	157 395,87 €
Opérations de l'Exercice	289 365,30 €	379 535,28 €	112 074,53 €	95 549,65 €	401 439,83 €	475 084,93 €
TOTAUX	289 365,30 €	446 720,92 €	116 874,83 €	185 759,88 €	406 240,13 €	632 480,80 €
TOTAUX CUMULES		157 355,62 €		68 885,05 €		226 240,67 €

N°05/02/2022 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la présentation en séance du compte administratif de l'exercice 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le Compte de Administratif de l'exercice 2021 qui est arrêté ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats 2019 reportés (Fonctionnement)		67 185,64 €	4 800,30 €		4 800,30 €	67 185,64 €
Résultats 2019 reportés (Investissement)				90 210,23 €		90 210,23 €
TOTAL DES REPORTS	0,00 €	67 185,64 €	4 800,30 €	90 210,23 €	4 800,30 €	157 395,87 €
Opérations de l'Exercice	289 365,30 €	379 535,28 €	112 074,53 €	95 549,65 €	401 439,83 €	475 084,93 €
TOTAUX	289 365,30 €	446 720,92 €	116 874,83 €	185 759,88 €	406 240,13 €	632 480,80 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX AVEC RAR	289 365,30 €	446 720,92 €	116 874,83 €	185 759,88 €	406 240,13 €	632 480,80 €
TOTAUX CUMULES		157 355,62 €		68 885,05 €		226 240,67 €

CONSTATE

pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT

la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRETE

les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N° 06/02/2022 LISTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNEE 2021
DEPENSES SUPERIEURES A 3 000,00 EUROS T.T.C.
INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
BUDGET PRINCIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article 133 du Code des Marchés publics

CONSIDERANT qu'une collectivité doit publier, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires.

CONSIDERANT que cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics

APRES en avoir délibéré

PREND ACTE

du livre des dépenses d'investissement de l'année 2021, dépenses supérieures à 3 000,00 euros.

CHARGE

Le Maire et l'Adjoint délégué de procéder à la publication de ladite liste sur le support de son choix.

**N° 07/02/2022 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022
AUX ORGANISMES MUNICIPAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

OUIE l'exposé de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions de fonctionnement 2022 suivante :

❖	6574	Amicale des Donneurs de Sang	100,00.- €
❖	6574	Amicale des Sapeurs-Pompiers	500,00.- €
❖	6574	Amicale des Sapeurs-Pompiers (Assurance)	800,00.- €
❖	6574	APP Hindisheim / Limersheim	100,00.- €
❖	6574	Chorale Sainte Cécile	100,00.- €
❖	6574	Comité des fêtes Limersheim	100,00.- €
❖	6574	Foyer Club Saint Denis	500,00.- €
❖	6574	Ardepfel Kimme	100,00.- €
❖	6574	Syndicat fruits –Légumes – Fleurs et Nature	100,00.- €
❖	6574	Le Voyage du Koala	100,00.- €
❖	6574	Association des Maires	70,00.- €
❖	6574	ESAT Nouveaux Horizons	100,00.- €
❖	6574	Association Foncière de Limersheim	756,00.- €
❖	6574	Autres (Bénéficiaires non nommés à ce jour)	1 074,00.- €
	6574	TOTAL	4 500,00.- €

N° 08/02/2022 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT la demande de subvention du Foyer Club Saint-Denis de Limersheim en date du 9 avril 2022, relatif à l'achat d'un téléviseur pour la section informatique ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal N° 08/03/2015 en date du 13 avril 2015, relative aux modalités d'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement ;

OUIE l'exposé de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE DE RETENIR

un montant subventionnable de 698,00 € TTC pour le Foyer Club Saint-Denis de Limersheim,

D'ATTRIBUER

une subvention d'investissement de **104,70 €** au Foyer Club Saint-Denis de Limersheim, (taux 15 %)

RAPPELLE

que les subventions ne seront versées qu'à réception des factures et seront modulées au taux en vigueur (15 %) dans le cas où le montant des travaux serait inférieur au montant subventionnable.

CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement desdites subventions.

N° 09/02/2022 AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES AVOIR ENTENDU le compte administratif de l'exercice 2021 ainsi que le compte de gestion de l'exercice 2021 ce jour,

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 157 355,62 Euros

CONSTATANT QUE le compte administratif présente un excédent d'investissement de 68 885,05 Euros

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'affecter le résultat de l'exploitation 2021 comme suit :

Affectation de l'excédent à l'investissement (001) :	68 885,05 euros
Affectation de l'excédent de fonctionnement en report à nouveau (002) :	54 450,83 euros
Affectation en réserve en investissement (1068) :	102 904,79 euros

N° 10/02/2022 FISCALITE DIRECTE LOCALE - DECISION EN MATIERE DE DETERMINATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Par délibération n°08/01/2021 du 12 avril 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- FONCIER BATI	17,13 %
- FONCIER NON BATI	32,96 %

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'exposé de M. le Maire,

DECIDE

de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

- FONCIER BATI	17,13 %
- FONCIER NON BATI	32,96 %

N° 11/02/2022 APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2022

VOTE A MAIN LEVEE

POUR :	12
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la présentation du budget 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2022 qui se présente comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT	ou DEFICIT	ou EXCEDENT
Résultats 2021 reportés (Fonctionnement)	0,00 €	54 450,83 €	0,00 €	102 904,79 €	0,00 €	157 355,62 €
Résultats 2021 reportés (Investissement)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 885,05 €	0,00 €	68 885,05 €
TOTAL DES REPORTS	0,00 €	54 450,83 €	0,00 €	171 789,84 €	0,00 €	226 240,67 €
Opérations de l'Exercice	396 696,90 €	342 246,07 €	265 331,08 €	93 541,24 €	662 027,98 €	435 787,31 €
TOTAUX	396 696,90 €	396 696,90 €	265 331,08 €	265 331,08 €	662 027,98 €	662 027,98 €
Restes à réaliser			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX CUMULES	396 696,90 €	396 696,90 €	265 331,08 €	265 331,08 €	662 027,98 €	662 027,98 €

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés à compter du 11 avril 2022 :

1 : DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de maintenir les droits de place pour les commerçants ambulants:

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de maintenir les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit:

1) CONCESSION POUR UNE DUREE DE 30 ANS :

- Tombe simple	:	160,00 Euros
- Tombe double	:	320,00 Euros

**2) COLOMBARIUM FOURNI PAR LA COMMUNE
POUR UNE DUREE DE 30 ANS :**

- Columbarium	:	800,00 Euros
- Renouvellement pour une durée de 30 ans	:	50,00 Euros

**3) EMPLACEMENT POUR UN CAVEAU 4 PLACES POUR UNE DUREE DE
100 ANS :**

- Tombe simple	:	3 100,00 Euros
----------------	---	----------------

4) JARDIN DU SOUVENIR : Gratuit

**3 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS
PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE**

de maintenir les droits de reproduction aux conditions suivantes:

1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC

Néant

2) DOCUMENTS REpondant A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

0,15 Euro par copie format A4

0,30 Euro par copie format A3

4 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de maintenir le coût de vente du dossier complet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Limersheim à la somme de 60 Euros frais de port compris

5 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

de maintenir le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0,50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0,10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération contraire motivée du Conseil Municipal

6 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

de maintenir le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique

- de zéro à 10 m² (par jour d'occupation) : 0,50 euros
- par m² supplémentaire entamé (par jour d'occupation) : 0,10 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

7 : VENTE DU LIVRE « LIMERSHEIM AU FIL DU TEMPS »

de maintenir le tarif de vente du livre « Limersheim au fil du temps »

Vente de l'ouvrage en prévente :	34,00 euros
Vente de l'ouvrage après édition :	38,00 euros
Frais postaux en cas d'envoi de l'ouvrage :	7,00 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

8 : OCCUPATION DE LA SALLE DE CÉRÉMONIES ET DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

de maintenir le tarif pour la location de la Salle de Cérémonies et la Salle du Conseil Municipal afin d'y organiser uniquement des réunions :

Organisme faisant parti du village :	50,00 euros
Organisme hors village :	150,00 euros

Gratuit pour les Associations de Limersheim.

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

9 : LOCATION DU BAC RECUPERATEUR D'ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE

de créer un prix nouveau pour la location du bac récupérateur d'ordures ménagères de la Commune :

Pour un ramassage : 10,00 euros

Rappel : Ce montant s'applique sauf délibération motivée du Conseil Municipal

N° 13/02/2022 **REMBOURSEMENT DE CONCESSION**
MME MULLER YOLANDE
CAVURNE N° 1C4

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En date du 14 mai 2019, la Commune de LIMERSHEIM a consentie une concession de caverne par arrêté du Maire à Mme Yolande MULLER, sise 24, rue du Verger à LIMERSHEIM afin d'y fonder la sépulture particulière de son époux, M. Jean-Marie MULLER.

Mme MULLER, habitante du nouveau lotissement à l'entrée du village, a décidé de quitter notre région et de vendre son habitation à LIMERSHEIM.

Aussi, elle souhaite également déplacer la sépulture de son défunt mari.

La concession de cimetière a été accordée du 17 avril 2019 au 16 avril 2049 pour un montant de 800,00 €.

Considérant le temps d'occupation réel, soit 3 années, il est proposé de rembourser à Mme Yolande MULLER, le temps d'occupation réel de la caverne soit un montant de 720,00 €.

Cependant, lors de l'installation de l'urne dans la caverne neuve, la plaque en granit a été gravée.

Aussi, afin de pouvoir permettre la réutilisation de la caverne après libération de cette dernière par Mme MULLER, il est convenu avec cette dernière que le remplacement de la plaque de granit reste à sa charge.

Un devis a été demandé à la Marbrerie MISSEMER, qui avait fourni les columbariums à la Commune de LIMERSHEIM en 2014.

La plaque de fermeture en granit JASBERG (identique à l'existant) représente un coût de 280,00 € TTC.

Cette information a été communiquée à Mme MULLER qui s'est engagée à la prendre en charge.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter que la Commune de LIMERSHEIM rembourse Mme MULLER la somme de 440,00 € (720,00 € - 280,00 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

OUÏE l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré,

ACCEPTE

Le remboursement d'un montant de **440,00 €** à Mme MULLER.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au dit remboursement par mandat administratif.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 2 mai 2022, en commissions réunies si aucune autre obligation n'a lieu entre temps. Le rendez-vous est fixé à la Mairie à 19h30 avec vélo ou trottinette.

M. le Maire clôt la séance à 21 h 43 et remercie les membres du Conseil Municipal pour la tenue et la qualité des débats.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX